

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JUIN 1889.

Revision des règlements communaux établissant des droits d'abattoir
et des taxes d'expertise (1).

AMENDEMENT.

Ajouter à l'article premier une disposition ainsi conçue :

Dans tous les cas où la revision de ces règlements, appliquée à des taxes existant avant l'année 1860, ferait subir à des communes une perte de revenus qui ne serait pas compensée, depuis le 21 juillet 1860, par l'accroissement de leur part dans la répartition du fonds communal établi par la loi du 18 juillet 1860, elles auront droit à une majoration équivalente dans la répartition de ce fonds.

L'indemnité due à ces communes sera fixée par arrêté royal, chaque année. Elle cessera d'être due aux communes qui, pendant trois ans consécutifs, auront perçu en vertu de l'article 3 de la loi du 18 juillet 1860 une somme égale au produit additionné de leurs octrois en 1859 et des taxes supprimées par la présente loi en 1888.

AMÉDÉE VISART.

ALF. RONSE.

VICTOR FRIS.

(1) Proposition de loi, n° 141 (session de 1887-1888).
Rapport, n° 197.
Amendements, n° 202 et 212.